



Assemblée générale des Nations Unies

Sixième Commission, 79^e session

**Rapport de la Commission du droit international –
Groupe thématique 2**

Déclaration prononcée par

le Canada

25 octobre 2024

De la part du Canada, je vous remercie de me donner l'opportunité de prendre la parole aujourd'hui au sujet du rapport de la Commission du droit international de cette année. Le Canada continue d'accueillir les contributions de la Commission au maintien et au renforcement de l'ordre international fondé sur des règles.

Les deux sujets couverts par le Deuxième groupe se rapportent, chacun à sa manière, à l'objectif primordial de la résolution pacifique des différends.

Le premier de ces deux sujets, « Le règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties », se rapporte directement à cet objectif. Bien que le Canada n'ait pas d'observations spécifiques à formuler à ce sujet à l'heure actuelle, nous tenons à souligner un élément particulier mis en évidence dans le résumé de la session.

Il y est noté que l'analyse de la pratique des organisations internationales a révélé que *toutes* les formes de règlement des différends sont utilisées, mais que c'est l'utilisation de « la négociation, la consultation ou d'autres moyens de règlement des différends à l'amiable » qui prévaut.

Cela s'explique non seulement par le fait que de nombreuses dispositions relatives au règlement des différends exigent ces méthodes comme première étape, mais aussi par la « préférence des organisations internationales et des États de régler discrètement et diplomatiquement les différends d'une manière informelle ».

En effet, le Canada reconnaît la valeur propre à la tentative de négocier la résolution des différends internationaux avant de passer à une phase d'arbitrage ou de jugement, et ce, que le différend soit avec ou entre des organisations internationales ou des États.

En ce qui concerne le deuxième des deux sujets couverts par le Groupe deux, « Moyens subsidiaires pour la détermination des règles de droit international », nous voudrions faire quelques commentaires.

Tout d'abord, nous voudrions souligner, comme l'a également expliqué le rapporteur spécial, que les moyens subsidiaires pour la détermination des règles de droit international sont subordonnés aux sources du droit international figurant aux alinéas (a) à (c) de l'article 38, paragraphe 1, du statut de la Cour internationale de justice (CIJ).

Les trois premiers alinéas de l'article 38 énoncent les sources de droit que la CIJ peut utiliser pour résoudre les différends qui lui sont soumis, à savoir les conventions internationales reconnues par les États impliqués dans le différend, la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit, et les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

L'alinéa (d) du même article mentionne quant à lui un outil supplémentaire à la disposition de la Cour pour résoudre les différends qui lui sont soumis, c'est-à-dire « les décisions judiciaires et les enseignements des publicistes les plus qualifiés des diverses nations ». Cela est sous réserve de l'article 59 du Statut, qui prévoit qu'une décision de la CIJ est contraignante pour les parties au différend. Cette utilisation des décisions judiciaires et des enseignements est spécifiquement désignée comme un moyen « subsidiaire » de détermination des règles de droit.

Cette distinction est appropriée, car ce sont les États qui font le droit international, et les décisions et enseignements judiciaires ne devraient servir que à éclairer la détermination des règles de droit lorsque les règles elles-mêmes manquent de clarté. Le Canada convient qu'il est approprié de se concentrer sur le rôle des décisions judiciaires à cet égard.

Le recours aux moyens subsidiaires peut être particulièrement utile lorsque les États eux-mêmes ne parviennent pas à s'entendre sur l'interprétation des règles de droit international auxquelles ils ont accepté d'être liés et qu'ils se sont adressés à la Cour pour obtenir le règlement pacifique de leurs différends.

Comme l'indique l'article 59 du statut de la CIJ, les décisions de la Cour n'ont de force obligatoire qu'entre les parties au litige. Cependant, le Canada est d'accord avec la conclusion du rapporteur spécial selon laquelle, bien qu'il n'y ait pas de *stare decisis* en droit international, les décisions de la Cour ont du poids en tant qu'« expressions de règles de droit international » et qu'il est utile, aux fins de promouvoir la certitude juridique, d'utiliser des décisions antérieures pour éclairer la résolution de différends futurs. Cela, à condition qu'il n'y ait pas de raison de déroger du raisonnement juridique antérieur. À cet égard, le Canada soutient également la référence expresse à la CIJ, en tant qu'organe judiciaire principal des Nations unies, ayant une compétence générale sur toutes les questions de droit international.

Toutefois, le Canada ne verrait pas l'intérêt – comme l'ont suggéré certains membres de la Commission – à ce que les conclusions fournissent des orientations aux « utilisateurs des décisions judiciaires », tels que les responsables politiques, les conseillers

juridiques, les agents et les avocats, sur la manière d'utiliser les moyens subsidiaires pour déterminer les règles de droit international.

Avant de conclure, le Canada recommanderait de la prudence quant au fait d'élargir la portée des termes « décisions judiciaires » pour leur donner le sens de « décisions » qui « inclurait les jugements définitifs, les avis consultatifs, les sentences et toutes autres ordonnances rendues dans le cadre de procédures incidentes ou interlocutoires, y compris les mesures provisoires ».

Toutes ces « décisions » n'ont pas le même poids. En particulier, un arrêt définitif a pris en compte l'ensemble des observations des parties, des intervenants potentiels ayant un intérêt juridique direct dans l'affaire et/ou dans l'interprétation de la convention pertinente, ainsi que le propre raisonnement de la Cour à différents stades. Les parties ont participé aussi pleinement que possible, compte tenu de la nature contraignante de cette décision pour les parties.

Cette situation doit être comparée à l'émission par la Cour d'un avis consultatif, auquel les États peuvent ou non avoir choisi de participer, étant donné la nature non contraignante de ces décisions, et où l'espace alloué aux États pour exprimer leurs positions peut nécessairement être limité.

Je conclus en soulignant l'appréciation sincère du Canada pour les précieuses contributions de la Commission sur ce sujet et sur d'autres sujets de droit international tout aussi importants.